



Un seuil de décence pour les prisons - critères d'évaluation des conditions de détention

*Extrait du 30^e rapport général du CPT,
publié en 2021*

Introduction

63. L'année 2020 sera connue à jamais comme l'année de la pandémie de covid-19 qui a causé des ravages sur la planète entière, y compris dans les vies des personnes privées de liberté et leurs familles. Dans un autre chapitre du présent rapport général, le CPT énonce les principes fondamentaux qui doivent être respectés afin de protéger les droits humains de toutes les personnes vivant dans des lieux de privation de liberté pendant la pandémie en cours¹. L'indéniable nécessité de prendre des mesures fermes pour lutter contre la covid-19 ne doit jamais entraîner un traitement inhumain ou dégradant pour les personnes privées de liberté.

Le CPT considère également que la pandémie s'inscrit dans le cadre d'une crise budgétaire qui existe déjà depuis longtemps dans les systèmes pénitentiaires de plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe. Au cours de ses visites effectuées dans les établissements pénitentiaires ces dernières années, le Comité a de plus en plus souvent constaté que des coupes importantes avaient été faites dans les éléments essentiels nécessaires à une vie digne pour les personnes détenues. La diminution des budgets alimentaires ou des frais de chauffage des prisons a inévitablement des répercussions négatives sur la qualité de la vie des personnes détenues. Si des diminutions de cette nature se produisent en même temps que d'autres évolutions, telles que l'augmentation des admissions de détenus (notamment ceux qui purgent de longues peines) ou la réduction des visites et des activités et l'absence de possibilités d'emploi, l'effet cumulatif est susceptible d'entraver de manière significative le droit fondamental des détenus à vivre une vie sûre, humaine, saine et digne tout en étant privés de liberté.

64. Compte tenu des répercussions économiques probables à long terme de la pandémie de covid-19, le CPT s'inquiète que les effets négatifs des mesures d'austérité préexistantes sur les détenus puissent être exacerbés par des restrictions budgétaires encore plus importantes. Si cela se produit, il y aura des effets encore plus graves sur les détenus très pauvres et vulnérables, qui constituent une proportion importante de la population carcérale dans toute la zone géographique du Conseil de l'Europe.

¹ Voir la Déclaration de principes du CPT relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (covid-19) du 20 mars 2020 (reproduite à l'annexe 8) et la Nouvelle déclaration relative à la situation des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie actuelle de covid-19 en date du 9 juillet 2020 (reproduite à l'annexe 9).

Le CPT a déjà constaté que la pauvreté chez les détenus peut être accrue par des politiques d'austérité ; plus les biens deviennent rares ou chers dans une prison, plus il est probable que cela crée ou exacerbe les inégalités parmi les détenus et entrave potentiellement leur bien-être futur. Ceux qui ne disposent pas de moyens financiers envoyés par leurs familles ou d'autres sources extérieures sont entièrement dépendants des salaires, souvent trop faibles, gagnés en prison. Les disparités de revenus peuvent favoriser le harcèlement, de même que les dettes, ainsi que d'autres situations pouvant aboutir à des actes de violence ou d'intimidation entre détenus. De même, les salaires très bas des détenus peuvent avoir pour conséquence qu'ils ne pourront tout simplement pas s'offrir des éléments essentiels comme des communications téléphoniques qui leur permettent de rester en contact avec leur famille, effectuer de petits achats à la cantine de la prison, comme de la nourriture supplémentaire ou même acheter des timbres, du matériel pour écrire ou de la lecture. Priver les détenus de ce petit degré d'autonomie personnelle peut avoir des conséquences physiques et psychologiques néfastes et réduire leurs perspectives de réintégration dans la société. Cela est particulièrement vrai lorsque les familles souffrent également de la pauvreté et ne sont pas en mesure d'aider leur proche incarcéré.

Dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, le CPT a constaté les résultats des politiques d'austérité menées en milieu pénitentiaire affectant les budgets des prisons, les effectifs et la présence du personnel. Ceci, à terme, a un impact direct sur la réduction de l'éventail d'activités proposées aux détenus, sur leur accès à un emploi et sur le temps passé hors de leur cellule et à l'extérieur. La diminution du personnel pour accompagner et contrôler les mouvements des détenus au sein de la prison a conduit à des confinements alternés et à ce que les détenus passent plus de temps enfermés en cellule et manquent des créneaux d'activité ou ne bénéficient pas d'un emploi, tout en voyant leur temps passé à l'extérieur réduit (voir paragraphe 80). Le CPT a rencontré des exemples où les détenus passaient plus de 21 heures par jour sans rien qui leur permette de structurer leur journée, favorisant l'ennui, la frustration voire la violence, avec un impact négatif sur leur santé mentale.

65. Par conséquent, le Comité a décidé de consacrer le chapitre de fond du rapport général de cette année à définir ce qu'il considère comme les exigences de base pour permettre aux détenus de vivre décemment en prison, ainsi que certains des critères qu'il utilise pour contrôler si ces exigences sont respectées ou non. Ce faisant, le CPT reconnaît que certains des droits sociaux et économiques fondamentaux des personnes détenues sont indissociables de leur droit d'être traités avec humanité, comme l'exige l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le CPT espère qu'en définissant les critères d'un seuil de décence qui devrait être respecté dans toutes les prisons à tout moment, il pourra aider les Etats membres à développer des politiques permettant d'atténuer les pires effets des mesures d'austérité sur les détenus.

66. Les critères énoncés dans la partie ci-dessous ont été développés pour les environnements carcéraux, mais peuvent être considérés comme pertinents mutatis mutandis dans divers autres lieux de privation de liberté. C'est un sujet sur lequel le CPT a l'intention de revenir plus en détail au cours des années à venir.

Les composantes essentielles d'un seuil de décence en milieu carcéral

67. Dans le cadre de son travail de surveillance des établissements pénitentiaires durant ces trente dernières années, le CPT a identifié les éléments nécessaires au maintien de conditions de vie humaines pour les détenus.

Dans de nombreux rapports de visite, le Comité a souligné que certains établissements ne respectaient pas les besoins élémentaires des détenus. Cependant, il souhaite souligner ici que, selon lui, les éléments suivants constituent un seuil de décence qui doit être maintenu dans l'ensemble des prisons des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Tout non-respect d'un seuil de décence minimum peut aboutir à des situations dans lesquelles les détenus sont exposés à des traitements inhumains ou dégradants.

68. Le Comité estime que toutes les personnes privées de liberté dans des prisons devraient au minimum bénéficier :

- d'un libre accès à de l'eau potable en quantité suffisante ;
- d'une alimentation adéquate, à la fois en quantité et en valeur nutritive ;
- de conditions de vie et de sommeil décentes et de moyens de rester propre : installations sanitaires convenables, notamment toilettes et douche, eau propre, produits de nettoyage, lessive, produits d'hygiène personnelle ;
- d'un accès effectif à un emploi et à une rémunération équitable ; d'un accès facilité à d'autres activités ; et
- de possibilités régulières de rester en contact avec le monde extérieur.

En outre, il est évident que tous les détenus doivent avoir facilement accès à des services de santé appropriés, gratuits, sans faire l'objet d'une discrimination due à leur statut juridique, et sur une base équivalente aux soins disponibles en milieu ouvert².

Dans la partie qui suit, le CPT énonce la manière dont il surveille le respect de ce seuil minimum de décence et propose des orientations plus détaillées sur les critères qui indiquent si oui ou non ce seuil a été atteint et s'il est maintenu.

Le contrôle du respect d'un seuil de décence

Libre accès à de l'eau potable en quantité suffisante

69. Dans un certain nombre de pays, le CPT a constaté que les détenus n'avaient pas facilement accès à des quantités suffisantes d'eau potable.

Par exemple, le Comité a rencontré des personnes détenues, notamment celles purgeant des peines de réclusion à perpétuité, enfermées dans des cellules dans lesquelles le robinet d'eau n'était ouvert que quelques heures par jour. Dans d'autres établissements, certaines cellules ne disposaient d'aucun approvisionnement en eau ou bien l'eau à disposition était impropre à la consommation.

Dans certains établissements qui ne disposaient pas d'un approvisionnement en eau potable correct, les délégations du CPT ont constaté que les détenus devaient payer de l'eau en bouteille sur leurs ressources peu élevées, les contraignant à choisir entre acheter de l'eau ou répondre à d'autres besoins essentiels qui n'étaient pas couverts par l'établissement pénitentiaire.

² Voir les normes de longue date du CPT dans le document CPT/Inf(93)12-part, « Services de santé dans les prisons », disponible en 25 langues à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/prison-health-care>. Pendant la pandémie actuelle, il est également essentiel de prendre des mesures suffisantes pour protéger et prévenir la propagation de la covid-19 ; voir la Déclaration de principe du CPT relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (covid-19) du 20 mars 2020 et la Nouvelle déclaration relative à la situation des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie actuelle de covid-19 du 9 juillet 2020.

Le fait que le CPT doive encore souligner que tous les détenus devraient avoir un accès illimité à des quantités suffisantes d'eau potable gratuite dans leur cellule est regrettable.

Alimentation adéquate à la fois en quantité et en valeur nutritive

70. Le CPT contrôle si tous les détenus reçoivent gratuitement trois repas suffisamment nutritifs et caloriques par jour, dont au moins un repas chaud.

Cela n'est pas toujours le cas dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Des exemples de détenus auxquels sont données des quantités insuffisantes de nourriture et/ou des aliments d'une valeur nutritive insuffisante peuvent être trouvés dans un certain nombre de rapports de visite du CPT. Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, il arrive encore que les besoins alimentaires des détenus – besoins requis du fait de leur religion et/ou pour raison médicale – ne soient pas correctement pris en compte. Dans des cas extrêmes, cela peut aboutir à ce que des détenus soient contraints de choisir entre manger de la nourriture interdite par leur religion ou avoir faim. De plus, les personnes ayant des problèmes de santé préétablis (par exemple, les diabétiques, les personnes sujettes à des allergies alimentaires, etc.) peuvent voir leur état santé se détériorer si leur régime alimentaire n'est pas adapté.

De même, le CPT examine la manière et les conditions dans lesquelles la nourriture est servie aux détenus. Même lorsque la nourriture est suffisante en quantité et de qualité adéquate, le Comité a constaté qu'elle était servie de manière peu hygiénique et indigne (par exemple, dans un seau posé à même le sol), ce qui conduit certains détenus à refuser de la manger. Le CPT a également observé des situations dans lesquelles les détenus étaient obligés de prendre leurs repas sur leur lit dans des cellules collectives, à côté de toilettes ouvertes, non cloisonnées, souvent sales, et dans des conditions d'exiguïté extrême. En plus d'être non hygiéniques, de telles situations favorisent les infestations de vermine (voir aussi paragraphe 75). Tous les détenus devraient pouvoir manger dans de bonnes conditions d'hygiène.

71. Le CPT estime qu'une grande variété d'aliments devrait être proposée aux détenus dans les bonnes proportions pour qu'ils puissent conserver un régime alimentaire approprié, suffisamment calorique et équilibré et qu'ils aient accès à suffisamment d'aliments liquides³.

Les repas des prisons devraient également inclure des options pour respecter les exigences alimentaires requises par la religion, la culture ou les problèmes médicaux. Des aliments spécialement adaptés devraient être mis à la disposition des détenus âgés qui peuvent avoir des difficultés à mâcher et à digérer. Les détenus mineurs, les jeunes adultes et les femmes enceintes ou allaitantes devraient bénéficier de nourriture supplémentaire afin de répondre à leurs besoins nutritifs spécifiques.

³ Voir aussi Règle 22.2 des Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec (2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, et révisée et amendée par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2020), « le droit interne doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal ».

Conditions décentes et propreté

72. Le CPT a développé depuis longtemps des normes détaillées en matière de conditions de vie et de sommeil décentes⁴, qu'il est inutile de répéter ici. Rappelons cependant que tous les détenus doivent avoir leur propre lit, leur propre casier fermant à clef, un espace de vie équipé d'un mobilier approprié et pouvoir bénéficier du chauffage, de la lumière du jour et d'un éclairage artificiel, d'une aération et d'un accès à l'air frais, ainsi que d'un espace vital individuel suffisant.

73. Afin d'atteindre un seuil de décence, tous les détenus doivent également bénéficier de moyens leur permettant de rester propres, notamment : accès à des toilettes propres et entièrement fonctionnelles, à des installations sanitaires convenables, à de l'eau chaude pour se laver, à des douches (de préférence quotidiennement, mais au moins deux fois par semaine)⁵, à des produits de nettoyage, de la lessive et des produits d'hygiène personnelle.

Toutefois, les délégations du CPT ont continué de rencontrer des cas de détenus privés de papier toilette s'ils ne pouvaient pas le payer eux-mêmes et de femmes détenues ne bénéficiant ni de serviettes hygiéniques ni de tampons.

Les détenus devraient systématiquement recevoir des articles d'hygiène personnelle en quantité suffisante et gratuitement au moment de leur admission, puis de manière régulière. Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques d'hygiène des femmes et des jeunes filles.

74. Non seulement chaque détenu devrait-il disposer d'un lit, d'un oreiller, d'une couverture et d'un matelas propres, mais il devrait également bénéficier d'un matelas propre, de qualité et d'une longévité raisonnables ; les matelas devraient être changés s'ils sont irrémédiablement endommagés ou à intervalles réguliers. Trop souvent, le CPT trouve encore, dans les lieux de détention, des matelas en mousse vieux, infestés de punaises de lit, minces, déchirés et tachés. Les draps et les taies d'oreillers des détenus devraient également être changés à des intervalles suffisamment fréquents (au minimum deux fois par mois). Tout détenu nouvellement admis devrait recevoir un ensemble complet de draps et de taies d'oreillers propres.

Les détenus devraient recevoir ou être autorisés à conserver une quantité suffisante de vêtements. La prison doit fournir aux détenus indigents des vêtements propres adaptés aux conditions saisonnières. Les détenus devraient bénéficier de plusieurs ensembles de sous-vêtements qui leur sont personnels et qui devraient être lavés et leur être rendus à intervalles réguliers de façon à ce qu'ils disposent d'un ensemble de sous-vêtements propres à des intervalles fréquents (à savoir plus d'une fois par semaine).

75. Le CPT s'est heurté à des conditions extrêmement insalubres dans de nombreuses prisons des Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment à des infestations de rats, de cafards, de vermine, de punaises de lit, de poux dans les cellules des détenus, sur leurs vêtements, leurs cheveux et leurs lits.

Les produits de nettoyage nécessaires devraient être mis à la disposition des détenus, gratuitement, pour leur permettre de garder leur cellule propre et dans un bon état d'hygiène.

⁴ Pour plus de détails, voir : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/standards#prisons>.

⁵ Voir également la Règle 19.4 des Règles pénitentiaires européennes : « les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, à une température adaptée au climat, de préférence quotidiennement mais au moins deux fois par semaine (ou plus fréquemment si nécessaire) conformément aux préceptes généraux d'hygiène ».

Accès effectif à un emploi et à une rémunération équitable et accès facilité à d'autres activités

76. Un programme satisfaisant d'activités motivantes (travail, enseignement, sport, formation, etc.) est d'une importance capitale pour le bien-être des détenus.

Un emploi correctement rémunéré et/ou une formation professionnelle payée devraient être proposés à tous les détenus afin de leur permettre de conserver une certaine structure et un sens à leur journée et pour qu'ils puissent s'offrir les bases d'une existence décente et humaine en prison, qui ne sont pas déjà mises à disposition par l'établissement pénitentiaire. Cela inclut, entre autres, un crédit téléphonique pour qu'ils puissent appeler leur famille à intervalles réguliers, du matériel de correspondance et la possibilité d'acheter de la nourriture supplémentaire et d'autres produits vendus à la cantine de la prison ou d'épargner leurs revenus, conservant ainsi un certain degré d'autonomie personnelle.

77. Tous les détenus au chômage et en âge de prendre leur retraite devraient également être en mesure de répondre à leurs besoins essentiels. Certains détenus peuvent avoir des retraites ou pensions adéquates ; cependant, ceux qui n'ont pas de revenus suffisants devraient recevoir une aide financière supplémentaire en prison afin qu'ils puissent acheter des produits de base (comme ceux mentionnés précédemment, voir paragraphe 64) qui ne sont pas fournis gratuitement par les autorités pénitentiaires.

78. Le CPT prend également en considération le fait que les prix des produits pouvant être achetés par les détenus puissent dépasser les prix de vente au détail, rendant ainsi les produits essentiels inaccessibles à ceux qui ne disposent pas de ressources financières propres ou d'un soutien extérieur.

79. S'il est évident qu'un salaire minimum doit encore être mis en place dans les prisons de l'ensemble de la zone géographique du Conseil de l'Europe, le CPT estime que les détenus devraient avoir le droit à une rémunération équitable pour les encourager à travailler, les aider à financer leur vie à l'intérieur de la prison de manière décente, les occuper grâce à des activités motivantes et, finalement, les préparer à leur remise en liberté et limiter la récidive. Dans le cas de contributions et déductions financières obligatoires (par exemple, frais d'électricité, assurances sociales ou dépenses pour couvrir leurs frais de subsistance), celles-ci ne devraient pas réduire de manière disproportionnée le revenu net du détenu découlant de son travail, de ses cours, de sa formation ou de prestations sociales.

À cette fin, et à titre de ligne directrice souhaitable, le CPT invite les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'introduire un salaire minimum équitable en prison. Il pourrait être indexé sur l'inflation et devrait représenter un montant suffisant pour permettre à tous les détenus de pouvoir acheter des produits de base figurant sur le catalogue de la cantine, qui devrait lui-même refléter, au maximum, les prix de vente au détail extérieurs.

80. Le CPT n'a cessé de souligner que toutes les personnes détenues⁶ doivent bénéficier, au minimum, d'un accès d'une heure d'exercice quotidien en plein air par jour et/ou de temps passé à l'air libre, et de deux heures lorsqu'il s'agit de mineurs. Cela demeure un droit fondamental de tous les détenus, y compris pendant la pandémie de covid-19⁷.

⁶ Y compris les détenus relevant de différents types de régimes (mise sous protection, mise à l'écart des autres détenus, mesure disciplinaire, isolement, etc.). De même, les détenus séparés du reste de la population carcérale générale devraient se voir garantir au moins deux heures de contacts humains réels par jour, quel que soit le régime dont ils relèvent.

⁷ Voir le Principe 7 de la Déclaration de principes du CPT relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de Coronavirus (covid-19) du 20 mars 2020.

De manière plus générale, concernant le temps passé en dehors de la cellule, le CPT rappelle que l'objectif devrait être de permettre aux détenus de passer au moins huit heures par jour hors de leur cellule en participant à des activités motivantes.

Possibilités régulières de rester en contact avec le monde extérieur

81. Le CPT se félicite vivement de la possibilité accrue de conserver des téléphones dans les cellules et de disposer de téléphones portables sécurisés fournis par l'établissement pénitentiaire, ainsi que des solutions sur internet pour permettre aux détenus de maintenir des relations avec leur famille et des contacts avec le monde extérieur. Ces innovations complètent de manière utile les téléphones fixes existants situés dans les espaces communs. Le CPT souligne que tous les détenus devraient avoir un accès libre et régulier à des équipements abordables leur permettant de rester en contact avec le monde extérieur.

Cependant, dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe, il a constaté que la facturation de ces services (habituellement fournis par des prestataires extérieurs) peut les rendre inabordable pour des détenus qui ne disposent pas de ressources financières propres ni de soutien extérieur. Ainsi, dans un Etat membre donné, il est actuellement impossible pour un détenu gagnant le salaire de base en prison de déposer une caution pour pouvoir disposer d'un téléphone portable sécurisé fourni par la prison, et encore moins de pouvoir couvrir les frais des appels. En conséquence, maintenir des contacts réguliers avec le monde extérieur est devenu le privilège des détenus les plus riches.

Les administrations pénitentiaires devraient veiller à ce que tous les détenus aient le droit de recevoir régulièrement des visites et puissent se permettre, sur la base de leur salaire/rémunération gagné(e) en prison, d'appeler leur famille à intervalles réguliers. Le coût des communications téléphoniques ne devrait pas excéder celles qui sont facturées en milieu ouvert ; des allocations ou subventions supplémentaires peuvent être nécessaires pour les détenus ayant des revenus insuffisants, notamment les détenus indigents, au chômage ou à la retraite.

Il convient également d'accorder une attention particulière aux personnes qui ne reçoivent pas fréquemment de visites (notamment celles dont les familles vivent loin ou les ressortissants étrangers), pour lesquelles maintenir des contacts réguliers avec le monde extérieur par téléphone ou grâce à des solutions sur internet revêt une importance capitale. A cet égard, le CPT a été satisfait d'observer, dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'un soutien financier supplémentaire et/ou une aide au transport sont accordés aux familles qui n'ont pas les moyens de se déplacer pour rendre visite aux personnes détenues loin de leur domicile ; il s'agit d'une bonne pratique.